

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 8^o, 16^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les définitions de « communication publicitaire » et de « rapport aux porteurs », de « rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel ou intermédiaire du fonds ».
2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « de la rubrique 6 et au paragraphe 5 » par « de la rubrique 4 et au paragraphe 7 ».
3. L'article 5.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe V du sous-paragraphe A du sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, de « rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » par « rapports annuel et intermédiaire du fonds ».
4. L'annexe E de ce règlement est modifiée par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Territoire	Dispositions de la législation en valeurs mobilières
Alberta	Sous-paragraphes <i>a</i> , <i>c</i> et <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 191 du <i>Securities Act</i>
Colombie-Britannique	Paragraphes <i>a</i> , <i>c</i> et <i>d</i> de l'article 9 du <i>BC Instrument 81-513 Self-Dealing</i>
Nouveau-Brunswick	Sous-paragraphes <i>a</i> , <i>c</i> et <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 143 de la Loi sur les valeurs mobilières
Nouvelle-Écosse	Sous-paragraphes <i>a</i> , <i>c</i> et <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 125 du <i>Securities Act</i>
Ontario	Sous-paragraphes 1, 3 et 4 du paragraphe 1 de l'article 117 de la Loi sur les valeurs mobilières
Saskatchewan	Sous-paragraphes <i>a</i> , <i>c</i> et <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 126 du <i>The Securities Act, 1988</i>
Terre-Neuve-et-Labrador	Sous-paragraphes <i>a</i> , <i>c</i> et <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 118 du <i>Securities Act</i>

».

Dispositions transitoires

5. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 9 mois*), si le fonds d'investissement n'a pas déposé de rapport annuel du fonds ni de rapport intermédiaire du fonds, « rapport annuel ou intermédiaire du fonds » s'entend de « rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » dans les définitions de « communication publicitaire » et de « rapport aux porteurs » à l'article 1.1 de ce règlement.
6. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 9 mois*), si le fonds d'investissement n'a pas déposé de rapport annuel du fonds ni de rapport intermédiaire du fonds, « rapports annuel et intermédiaire du fonds » s'entend de « rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » au sous-paragraphe V du sous-paragraphe A du sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 5.6 de ce règlement.

Date d'entrée en vigueur

7. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).